

C.E.D.R.



**European Council for Agricultural Law
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXII European Congress and Colloquium of Agricultural Law
– Almerimar-El Ejido (Spain) – 21-25 October 2003**

**XXII Congrès et Colloque Européens de Droit Rural
– Almerimar-El Ejido (Espagne) – 21-25 octobre 2003**

**XXII Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium
– Almerimar-El Ejido (Spanien) – 21-25 Oktober 2003**

Commission I – Kommission I

**AGRICULTURE, ENVIRONMENT AND FOOD PRODUCTION:
THE ROLE AND LIABILITY OF THE FARMER/GROWER**

**AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, ALIMENTATION:
FONCTIONS ET RESPONSABILITES DE L'AGRICULTEUR**

**LANDWIRTSCHAFT, UMWELT UND ERNÄHRUNG:
ROLLE UND HAFTUNG DES LANDWIRTS**

National Report – Rapport national – Landesbericht

Belgium – la Belgique – Belgien

Belgian report – Rapport belge – Belgischer Bericht

Maître Marc DOUTRELUINGNE
Avocat au barreau de Kortrijk (Belgique)

Introduction

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre des limites subjectives et objectives proposées, à savoir celui d'un exposé sur la responsabilité civile de l'agriculteur professionnel d'une part pour les dommages causés par la défektivité du produit agricole et d'autre part pour les dommages causés à l'environnement au cours de l'exercice de son activité.

Nous retiendrons en droit belge que l'agriculture a fait l'objet d'une régionalisation et que la réglementation sur le plan du droit de l'environnement est beaucoup plus développée et dès lors plus contraignante en région flamande qu'en région wallonne. Cette évolution est essentiellement liée au facteur de la raréfaction de l'espace, nettement plus prononcée en Flandre, qui provoque inévitablement et naturellement un besoin plus pressant d'envisager des mesures de préservation et de protection qui influent directement sur la responsabilité de l'agriculteur professionnel. Cette évolution est également liée à l'existence d'un élevage très intensif en Flandre qui a d'ailleurs progressivement évolué vers une échelle industrielle, ce qui augmente les risques de pollution et de contamination.

Nous constatons toutefois une tendance de « rattrapage » de la part du législateur wallon, ce qui s'explique non seulement par l'influence grandissante du sentiment réflexe écologique mais aussi par l'introduction en Wallonie de plus en plus d'élevages d'animaux de type industriel sur l'initiative d'investisseurs flamands.

1. Règles générales et spécifiques concernant la responsabilité civile de l'agriculteur

La responsabilité civile de l'agriculteur belge trouve encore toujours sa base dans le code civil dont les fondements remontent au Code Napoléon de 1804.

La règle générale demeure dès lors la responsabilité fondée sur la faute de l'auteur du dommage mais avec une évolution progressive et irréversible vers une responsabilité objectivée.

Dans plusieurs secteurs, la transgression de la norme ou le non-respect de la règle implique de plein droit soit une obligation de réparation soit une sanction de type indemnitaire au profit du Pouvoir Public / de la communauté, présumée victime.

Nous examinerons en un premier temps l'application de la responsabilité aquilienne de l'agriculteur fondée sur le critère de la faute, pour analyser ensuite certains cas de responsabilité objective d'application en matière agricole.

1.1) *Les conditions de la responsabilité – faute*

1.1.1) *La faute*

Les éléments constitutifs ne sont pas spécifiques au secteur agricole et sont celles du droit commun.

La responsabilité civile implique l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Un acte ou un comportement est considéré comme fautif ou illicite lorsqu'il y a infraction à une norme de comportement / de référence juridiquement sanctionnée.

La norme peut d'abord consister en une norme légale ou réglementaire prévoyant une obligation ou une interdiction bien déterminée. La transgression d'une telle norme est comme telle fautive pour autant qu'il n'existe aucune cause de justification et qu'il soit satisfait à l'exigence d'imputabilité.

Il est cependant possible que la norme légale ou réglementaire n'implique pas une obligation ou interdiction bien précise. Dans cette hypothèse, il y a un acte fautif ou illicite lorsqu'il ne correspond pas au comportement d'une personne normalement prudente et diligente, appartenant à la même catégorie, en l'espèce un agriculteur, et tenant compte des circonstances concrètes (de temps et de lieu) dans lesquelles le fait générateur du dommage s'est produit.

En matière de dommages environnementaux, l'appréciation de la faute ne présente pas de difficultés particulières lorsqu'elle consiste dans l'infraction à une obligation ou une interdiction bien déterminée.

Il faut constater que les dispositions légales ou réglementaires prévoyant des obligations ou interdictions déterminées en matière de protection de l'environnement sont devenues de plus en plus nombreuses ces dernières années, en ce compris dans le secteur agricole.

Nous pouvons citer à titre d'exemple en matière de pollution par déchets l'article 5 de la loi du 22 juillet 1974 concernant les déchets toxiques qui prévoit une interdiction générale concernant l'abandon du déchet toxique, l'article 5 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1985 qui interdit l'abandon de tout déchet quelconque et l'article 7 du décret de la Région wallonne, relatif à l'imposition des déchets dans la région Wallonne qui prévoit une taxe sur la présence de déchets à tout endroit quelconque.

En matière de pollution de l'eau, nous citerons l'article 2 de la loi du 26 mars 1971 relatif à protection des eaux de surface contre la pollution qui prévoit une interdiction de déversement sauf si l'on dispose d'un permis délivré à cet effet. Cette disposition est entre-temps remplacée pour la région flamande, par les articles 70-71 de l'arrêté de l'exécutif flamand du 06.02.1991 qui institue le règlement flamand concernant le permis d'environnement. Signalons au même titre le décret de la région flamande du 02.03.1991 (plusieurs fois modifié et dont la dernière modification date du 28.03.2003) qui interdit (art. 17) l'apport d'engrais sur les terres de culture pendant certaines périodes de l'année et qui réglemente de manière très contraignante la production, le déversement et le transport d'engrais d'origine animale.

Un autre exemple nous est offert par le Code Pénal dont certaines dispositions prévues pour la protection de l'intégrité physique ou de la santé de l'homme et des animaux ont été appliquées par la jurisprudence pour sanctionner la pollution de l'environnement.

Il en est ainsi de l'article 563.3° C.P. qui sanctionne : « *Ceux qui auront volontairement lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à le souiller* ».

La Cour de Cassation par son arrêt du 12 avril 1983 a confirmé l'application de cette disposition pénale pour la répression de la dispersion de fumée (intentionnelle) sur la propriété d'un voisin qui souhaitait être dédommagé.

Pour l'appréciation de la faute dans le cadre de la responsabilité pour dégâts environnementaux, il y a lieu de tenir compte également que la norme instituant une obligation ou une interdiction précise peut également être inscrite dans une autorisation administrative (requis pour l'exploitation de certaines activités). Il en est ainsi des permis d'exploitations délivrés d'abord dans le cadre du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT), actuellement remplacé par des réglementations régionales, soit VLAREM I et, VLAREM II (décret du 28 juin 1985 et les

différents arrêtés d'exécution) pour la Flandre et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement pour la Wallonie.

Les obligations imposées par les permis d'exploitation sont interprétées par la jurisprudence de la Cour de Cassation comme étant des obligations de résultat.

Dès qu'il y a infraction et que celle-ci cause un dommage ou un trouble, il y a faute, sauf si l'exploitant peut exciper d'une cause de justification.

Comme déjà précisé, la faute peut également être le résultat du non-respect de l'obligation générale du comportement de l'agriculteur « normalement prudent et diligent » (la norme / critère du « bon père de famille »).

Il s'agit d'une norme évolutive en fonction des jugements de valeur dominants de la société (comme par exemple une attention plus forte pour la protection de l'environnement).

L'application de la responsabilité sur cette base dépendra essentiellement des circonstances concrètes du cas d'espèce et sera tributaire d'un très large pouvoir d'appréciation des Cours et Tribunaux.

C'est en réalité le juge qui dispose d'un certain pouvoir normatif puisqu'il devra déterminer dans chaque cas d'espèce ce qui, sur le plan du respect de l'environnement, est acceptable et ne l'est pas.

La jurisprudence belge a principalement retenu dans ce contexte les critères d'évaluations suivants :

- 1) Le respect des règles l'art et l'utilisation de méthodes de production en conformité avec l'état actuel de la technique et de la science. L'agriculteur professionnel doit être à la hauteur des évolutions dans son domaine et doit faire un usage correct des moyens techniques à sa disposition. L'agriculteur professionnel doit concrètement faire application de la meilleure technologie disponible dans la mesure où elle est économiquement justifiée pour l'entreprise moyenne du secteur d'activité concerné.
- 2) Un second facteur d'appréciation est celui de la présence ou de la menace d'une situation dangereuse anormale. La faute consiste alors dans la négligence de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation dangereuse et, à défaut de pouvoir le faire, d'avertir les victimes potentielles de ce danger et de les informer des mesures de protection possibles.

Par rapport à ces critères, la question se pose de savoir si la circonstance de disposer d'un permis d'exploitation serait évasive de responsabilité. La jurisprudence belge n'accepte pas l'autorisation administrative comme cause absolue de justification. Elle estime que le devoir général de prudence implique des exigences supérieures aux dispositions légales ou réglementaires. C'est ainsi que l'article 43 § 2 de l'arrêté de l'Exécutif Flamand du 06.02.1991 relatif au règlement concernant le permis environnemental précise textuellement que l'exploitant, nonobstant l'obtention du permis, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de provoquer des troubles ou dommages à autrui.

1.1.2) Le dommage

L'existence d'un dommage (dont la preuve incombe à la victime) est une condition indispensable pour l'existence d'une responsabilité quasi délictuelle. L'exigence d'un dommage vaut tant pour la responsabilité – faute que pour la responsabilité objective.

1.1.3) Le lien de causalité

Pour l'appréciation du lien de causalité indispensable entre la faute et le dommage, la jurisprudence belge fait application de la théorie de l'équivalence, ce qui signifie que chaque faute

ou événement sans laquelle le dommage ne se serait pas produit de la même manière que le dommage concrètement provoqué doit être considéré comme cause du dommage. Les différentes fautes à l'origine du dommage sont considérées comme équivalentes. La responsabilité ne se limite pas à la faute prétendument décisive ou principale. Le lien de causalité n'est pas présumé. Il doit être prouvé ou être établi avec une probabilité suffisamment certaine.

1.2) La responsabilité objective

La responsabilité objective implique qu'un sujet de droit peut être contraint à dédommager sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il ait commis une faute à l'origine du dommage et sans qu'il puisse se soustraire à cette responsabilité par la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou que son comportement fautif ne présente pas de lien de causalité avec le dommage.

Ces cas de responsabilité objective sont encore l'exception par rapport à la règle générale de la responsabilité pour faute mais tant le législateur que la jurisprudence ont récemment évolué dans le sens d'une responsabilité plus objectivée, surtout dans le domaine des dommages provoqués par la pollution environnementale.

L'on distinguera les règlements de responsabilité objective avec un champ d'application général (1) et les règlements particuliers pour les cas spécifiques de pollution environnementale dans le secteur agricole (2).

1.2.1) Règlement de responsabilité objective avec un champ d'application général

Un cas de responsabilité objective avec un champ d'application général concerne la théorie du trouble de voisinage anormal. Celle-ci implique que celui qui, sans agir fautivement, a rompu l'équilibre existant entre 2 propriétés voisines en provoquant des troubles qui dépassent la mesure des inconvénients normaux du voisinage est redevable de dommages et intérêts compensatoires. Le critère n'est pas la faute mais le caractère excessif du trouble excessif dont l'application nécessitera chaque fois une appréciation concrète par le Tribunal sur base de l'intensité du trouble et en tenant compte d'un certain nombre de circonstances particulières telles que le lieu et le moment de l'activité litigieuse, la technologie, le degré d'industrialisation et d'urbanisation d'une certaine région et le facteur de la primauté d'installation.

Cette base de responsabilité est régulièrement appliquée dans le cadre de diverses formes de troubles environnementaux provoqués par des activités agricoles.

L'inconvénient de cette théorie est que seul le trouble « excessif » donne lieu à réparation et qu'il n'y a pas d'obligation de réparation totale puisque l'auteur du trouble ne sera tenu de compenser que dans la mesure du dépassement des inconvénients normaux de voisinage. La compensation a pour but de destinée à rétablir l'équilibre et non pas (à défaut de faute) d'assurer une réparation intégrale de tout dommage quelconque. Un autre inconvénient réside dans le fait qu'à défaut de faute le Tribunal ne pourra ordonner de mesures particulières pour agir sur la source ou l'origine du trouble p.ex. en ordonnant l'arrêt de l'activité litigieuse ou la démolition d'un bâtiment. Le Juge ne peut évidemment interdire une activité ou un comportement qui, par hypothèse, ne serait pas fautif. Il peut par contre ordonner l'exécution de travaux de nature à empêcher ou à réduire le trouble reconnu comme excessif.

Un autre cas de responsabilité objective concerne la responsabilité quasi-délictuelle pour les choses que l'on a sous sa garde (art. 1384, al. 1° du Code Civil). Il suffit en effet de prouver le dommage, le vice de la chose et le lien causal pour retenir la responsabilité du gardien de la chose concernée. Celui-ci ne peut échapper à sa responsabilité que par un renversement de la preuve, soit la preuve que le dommage est dû à une cause étrangère, soit la force majeure, la faute de la victime ou d'un tiers. La condition d'application qui pose souvent problème concerne « *le vice de la chose* » qui se décrit comme étant une caractéristique anormale de la chose par rapport à ce que l'on peut raisonnablement attendre d'une chose du même genre. La dérogation (*afwijking*) par

rapport à « *la chose-type* » doit en outre concerner la structure, la forme ou les composantes de la chose. Le vice doit donc être intrinsèque à la chose même.

Le comportement anormal de la chose ou l'emplacement anormal ne suffit donc pas pour la considérer comme anormale au sens de l'article 1384 al. 1 C.C.

Dans certains cas, l'article 1384 al. 1 C.C. peut ainsi être invoqué pour obtenir réparation de dommages environnementaux, plus précisément les dommages d'origine accidentelle (comme ceux qui résultant de la défectuosité de machines).

Signalons également, au titre de responsabilité objective, la responsabilité du fabricant de produits défectueux introduite par la loi du 25 juillet 1991 qui réalisait la transposition en droit national Directive Européenne du 25-07-1985.

A l'origine, l'article 2 excluait de son champ d'application les produits de l'agriculture, de l'élevage, de la chasse et de la pêche, sauf s'ils avaient subi une transformation

Suite à la Directive Européenne n° 1999/39/EG, l'article 3° de la loi du 12 décembre 2000 (MB 19 décembre 2000) a cependant étendu le champ d'application aux produits agricoles en définissant « *le produit* » comme tout bien meuble corporel, même s'il forme une partie composante d'un autre bien meuble ou immeuble ou s'il est devenu immeuble par destination.

L'article 5 de la loi du 25.02.1991 considère le produit comme défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité que l'on est en droit d'en attendre, toutes circonstances prises en considération, soit :

- 1) la présentation du produit
- 2) l'utilisation normale ou raisonnablement prévisible du produit
- 3) l'époque à laquelle le produit est mis en circulation.

La responsabilité résulte de la preuve du dommage, du vice, et du lien causal entre les deux premiers éléments.

Certaines circonstances légalement précisées à l'article 8 sont élusives de responsabilité, mais il appartient au fabricant d'en faire la preuve.

Le dommage réparable concerne le dommage causé aux personnes, en ce compris le dommage moral ainsi que le dommage aux biens mais limité aux biens normalement destinés à l'usage et à la consommation dans la vie privée et pour autant que les biens soient effectivement utilisés par la victime dans le cadre d'un usage ou d'une consommation dans la vie privée, sous déduction d'une franchise de €500.

Précisons enfin que la Région Wallonne a prévu par son décret relatif aux déchets (27.06.1996) une forme d'indemnisation résiduaire à charge du Gouvernement, également sous déduction d'une franchise de €1.240.

Celui qui subit un dommage sur le territoire de la Région wallonne causé par des déchets peut demander réparation au Gouvernement dans les cas suivants :

- 1) 1° la personne ou l'événement ayant causé le dommage ne peut être identifié ou est difficilement identifiable ;
- 2) 2° la personne ayant causé le dommage ne peut se voir imputer la responsabilité ou sa responsabilité sera difficile à établir ;
- 3) 3° le responsable est insolvable ou dispose de sûretés financières insuffisantes.

Pour obtenir réparation, celui qui subit le dommage doit établir qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'il se trouve dans une des situations précédentes et qu'il ne pourra obtenir aucune indemnisation dans un délai raisonnable.

Aucune réparation n'est accordée par le gouvernement lorsque :

- 1) 1° les normes de qualité en vigueur et applicables aux éléments pollués ne sont pas dépassées ;
- 2) 2° tout ou partie du dommage est dû au fait personnel du demandeur d'indemnisation ;
- 3) 3° la victime du dommage sollicite également la réparation sur base des articles 1382 à 1386bis du Code civil à charge de la Région ;
- 4) 4° le dommage invoqué est lié au coût des mesures prises par des autorités publiques pour prévenir ou faire cesser les effets d'une pollution.

Aucune réparation n'est de même accordée pour :

- 1) 1° la partie du dommage couverte par une assurance ;
- 2) 2° la partie du dommage pour cause de mort ou de lésions corporelles couverte en vertu de la loi sur les accidents du travail, de la loi sur les maladies professionnelles ou de la loi sur l'assurance maladie-invalidité.

1.2.2) Règlement particuliers de responsabilité objective pour des cas spécifiques de dommage provoqués par la pollution de l'environnement dans le secteur agricole

Un premier règlement spécifique concerne la réparation des dommages provoqués par des prises ou par des pompages d'eau souterraine.

Tant le décret du 24.01.1984 de la Région Flamande concernant les mesures en matière de gestion d'eau souterraine que le décret Wallon du 11.10.1985 réglementant la même matière prévoient une responsabilité objective de l'exploitant d'un pompage ou du maître de l'ouvrage des travaux publics ou privés qui provoquent, de par leur intervention, une baisse de la nappe d'eau.

Une autre réglementation particulière de responsabilité objective (sur base du risque) d'une certaine importance pour le secteur agricole découle de la loi du 22 juillet 1974 relative aux déchets toxiques. Cette matière a également été régionalisée.

La Région Wallonne connaît le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets, plusieurs fois modifié et adapté e.a. par les décrets récents du 15.02.2001 et du 19.09.2002.

La Région Flamande a réglementé la matière par son décret du 02.07.1981 relatif à la prévention et la gestion des déchets modifiés par les décrets du 20.04.1994 et du 13.07.2001. Ce décret est d'application sur toutes formes de déchets, en ce compris les déchets toxiques mais à l'exclusion des effluents gazeux, des effluents d'origine animale, des eaux usées et des déchets radioactifs.

L'article 7 de la loi du 22.07.1974 relative aux déchets toxiques prévoyait déjà la responsabilité objective du producteur de déchets pour tous les dommages quelconques provoqués par les déchets toxiques, e.a. pendant la durée du transport, à l'occasion de la destruction, de la neutralisation ou recyclage, même s'il ne participe pas à ces opérations. Sa responsabilité le poursuit jusqu'à la disparition du déchet. Il ne peut y échapper que s'il fournit la preuve que le dommage n'a pas été provoqué par un incident en relation avec le dit déchet.

Cette responsabilité « objective » a été reprise et accentuée par le législateur régional.

Le décret de la Région Flamande (cf. supra) précise d'autre part dans son article 13 un devoir général de prudence et de prévoyance à charge de toutes personnes physiques ou morales qui sont concernées par la gestion ou l'enlèvement de déchets.

Il est important de préciser que la Région Wallonne, par contre, considère les effluents d'élevage comme déchets au sens de son décret du 27.06.1996 et en interdit l'importation vers et sur son territoire, sous peine d'amendes administratives et de poursuites pénales.

Un autre cas de responsabilité objective a été instauré par la Région Flamande dans le cadre de la pollution de sol.

Le décret du 22 février 1995 relatif à la décontamination du sol prévoit la récupération des frais de décontamination (parfois très élevés) quelconques ainsi que de tous frais quelconques à charge de l'auteur de la pollution.

Si l'infiltration polluante provient d'un établissement ou d'une activité soumise à un permis d'exploitation, l'exploitation en est présumée responsable (art. 11 et 31).

Cette responsabilité objective ne concerne toutefois que les cas de pollution « nouvelle » à savoir les cas provoqués après l'entrée en vigueur du décret alors que la responsabilité pour la pollution dite historique sera appréciée sur base du droit commun.

La responsabilité objective se limite aux frais exposés pour la décontamination et ne concerne donc pas les dommages éventuels aux tiers, qui sont soumis au régime du droit commun (responsabilité pour faute).

Le décret prévoit d'autre part une dérogation pour le détenteur de bonne foi.

2. La transposition de la directive 91/676 du 12.12.1991 et le problème de la responsabilité

La transposition de la directive nitrates a donné lieu en Flandre à une réglementation très contraignante concernant l'utilisation des engrais et plus particulièrement des effluents d'élevage.

Cette réglementation est assortie de sanctions administratives et pénales.

Les dispositions pénales dont est assorti le décret relatif à la protection de l'environnement contre la pollution par les engrais permettent évidemment aux victimes de se constituer partie civile et d'obtenir des dommages et intérêts.

L'application d'un double système d'amendes administratives et de sanctions pénales a surtout effet dissuasif et donc préventif par rapport au dommage potentiel à l'environnement.

3. Le code de bonnes pratiques agricoles

Tant les services d'information du Ministère Flamand de l'Agriculture que ceux de la Région Wallonne ont édité plusieurs brochures, plus précisément par secteur d'activité ou par thème (culture, produits phytosanitaires, préservation de la nature, etc.) qui servent d'information technique et pratique dans le but de promouvoir des pratiques agricoles justifiées par un souci de rentabilité mais dans le respect de l'environnement.

Ces codes n'ont toutefois aucune valeur de norme officielle et ne contiennent dès lors aucune disposition relative à la responsabilité civile pour le dommage environnemental.

4. Réglementation pour la contamination diffuse

Suite à la prétendue crise de la dioxine qui a touché en 1999 tant le secteur porcin que le secteur avicole, le gouvernement belge a décidé de réformer et de centraliser les organismes de contrôle des différents secteurs pour les regrouper dans un seul organisme national à savoir l'Agence

Fédérale pour la Production de la Chaîne Alimentaire (Loi du 4 février 2000 concernant l'instauration de l'Agence Fédérale pour la protection de la chaîne alimentaire).

L'agence a pour objectif la sécurité de la chaîne alimentaire et la qualité des aliments afin de protéger la santé des consommateurs.

A cette fin, l'agence est chargée de l'élaboration, de l'application et du contrôle de mesures qui concernent l'analyse et la gestion des risques susceptibles d'affecter la santé des consommateurs.

Dans l'intérêt de la santé publique, l'agence est compétente pour :

- 1) 1° le contrôle, l'examen et l'expertise des produits alimentaires et de leurs matières premières à tous les stades de la chaîne alimentaire, et ce dans l'intérêt de la santé publique.
- 2) 2° le contrôle et l'expertise de la production, de la transformation, de la conservation, du transport, du commerce, de l'importation, de l'exportation et des sites de production, de transformation, d'emballage, de négoce, d'entreposage et de vente des produits alimentaires et de leurs matières premières.
- 3) 3° l'octroi des agréments et des autorisations liées à l'exécution de sa mission.
- 4) 4° l'intégration et l'élaboration de systèmes d'identification et de traçage des produits alimentaires et de leurs matières premières dans la chaîne alimentaire et du contrôle de celui-ci.
- 5) 5° la collecte, le classement, la gestion, l'archivage et la diffusion de toute information relative à sa mission. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'accessibilité des bases de données qui peuvent être développées par l'agence ou en collaboration avec celle-ci.
- 6) 6° l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique de prévention, de sensibilisation et d'information, en concertation avec les communautés et les régions.
- 7) 7° la surveillance du respect de la législation relative à tous les maillons de la chaîne alimentaire.

Le législateur fédéral a également pris un certain nombre de mesures administratives dans le but de pouvoir tracer les produits agricoles, spécifiquement dans le secteur de l'élevage, du producteur initial jusque dans l'assiette des consommateurs.

5. L'utilisation des produits phytosanitaires et des pesticides

Cette matière est essentiellement réglementée par la loi concernant les pesticides et les matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage de 11 juillet 1969, modifiée par la loi de 5 février 1999 avec de nombreux arrêtés d'exécution par secteur d'activité comme p.ex. L'arrêté royal relatif au commerce et à l'utilisation des substances destinées à l'alimentation des animaux du 10.09.1987. Les différents arrêtés d'exécution contiennent des prescriptions qualitatives et quantitatives tant au niveau des substances qui composent les produits qu'au niveau de leur utilisation.

Il convient d'abord de préciser que chaque produit doit faire l'objet d'une agrément par le Ministère de l'Agriculture avant son introduction sur le marché.

Cette agrément implique que dans l'hypothèse d'une utilisation correcte dans le respect des doses prévues par le fabricant, le produit ne provoquera pas de dommages à l'homme, ni à l'environnement, ni à la culture traitée.

Il existe en outre des agrémentations pour le transport ainsi que pour la vente et l'utilisation de pesticides dans le secteur agricole (Arrêté Royal du 28.02.1994 relatif à la conservation, la commercialisation et l'utilisation de pesticides à usage agricoles et Arrêté Royal de la même date relatif à l'agrémentation des entreprises qui produisent, commercialisent, importent ou exportent de tels pesticides.

6. Zones vulnérables et protections spéciales

Tant en Flandre qu'en Wallonie, il existe en effet des zones reconnues comme vulnérables pour lesquelles il existe des dispositions spéciales concernant l'utilisation d'engrais et/ou de pesticides. Le gouvernement Wallon a par exemple fixé pour les zones vulnérables et pour le pays d'Herne des limites maximales par ha pour les apports d'azote d'origine organique, soit 80 kg d'azote par ha de culture et 210 kg par ha de prairie.

La protection des zones dites vulnérables par rapport à la liberté d'exploitation de l'agriculteur repose en Flandre légalement sur le décret du 23.01.1991 concernant la protection de l'environnement contre la pollution par les engrais (art. 15 et suivants) ainsi que sur le décret relatif à la conservation de la nature et de l'environnement naturel du 21.10.1997. Ce décret a donné lieu à plusieurs arrêtés d'exécution e.a. l'Arrêté du Gouvernement Flamand du 13.04.1999 concernant l'octroi de subsides pour l'application de certaines méthodes de production agricole et la souscription de contrats de gestion.

Cette législation encourage (financièrement) des méthodes de culture biologique et réserve certaines possibilités de subsides aux zones dites protégées ou vulnérables.

Le décret de la Région Flamande du décret précité prévoit une certaine gradation dans la protection des zones vulnérables qui va de la limitation quantitative accentuée jusqu'à l'interdiction totale de l'épandage d'engrais dans les zones dites « *Nature* ». Cette interdiction totale normalement prévue à partir de 01.01.2003 est actuellement prévue à compter du 07.01.2008. Et l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1999 concernant l'application de méthodes de production agricole favorables pour l'environnement.

7. Activités agricoles – autorisation administratives, responsabilité civile

Il a déjà été exposé que toutes les activités dont le législateur (tant Flamand que Wallon) présume qu'elles sont susceptibles de causer un dommage à l'environnement sont soumises à autorisations administratives, à savoir le Permis d'environnement (cf. supra pages).

C'est également le cas pour les activités agricoles. Nous avons également vu qu'en Flandre l'obtention de l'autorisation administrative requise ne pouvait être considérée comme évasive de responsabilité (cf. art. 43 § 2 de l'arrêté de l'exécutif Flamand du 06.02.1991). Il en est de même pour la Région Wallonne qui a effectué un mouvement de rattrapage par le régime d'autorisation institué par le décret Wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

L'article 22 du décret de la Région Flamande relatif au permis d'exploitation prévoit d'autre part à charge du titulaire du permis une obligation générale de prudence soit l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des dommages, troubles et accidents graves. Cette obligation est interprétée par la jurisprudence comme étant une obligation de moyen et non pas une obligation de résultat (Cour d'Appel Gand, 18 avril 2002, R.W. 2003-2004, p. 139).

Le législateur Wallon a même prévu des mesures de police administrative en l'absence d'infraction qui lui permettent donc d'intervenir activement par des actions sur le permis ou sur l'établissement, sans qu'il y ait une quelconque infraction préalable.

Le permis d'exploitation n'est donc pas une cause de justification et son titulaire doit en toutes circonstances être conscient de son devoir d'agir en « *bon père de famille* » (art. 1382 et suiv. C.C.).

Il n'existe par contre pas de normes spéciales de responsabilité civile pour l'exercice de l'activité agricole qui cause des dommages à l'environnement dans les espaces naturels protégés. Eu égard aux différentes mesures de protection qui concernent les zones dites vulnérables, il est évident que l'appréciation du comportement de l'agriculteur normalement prudent et diligent en sera d'autant plus critique.

8. Le principe pollueur-payeur dans le secteur des activités agricoles

Ce principe connaît une application directe dans le domaine de la pollution par les engrais.

L'infraction aux normes quantitatives entraîne non seulement des sanctions administratives et pénales mais elle implique en outre les paiements de prélèvements et de super prélèvements proportionnels à la quantité d'engrais qui dépasse les maxima autorisés ou qui ne respectent pas l'obligation de transformation du lisier (art. 25 du décret de la Région Flamande du 11 mai 1999).

Les limites quantitatives et les interdictions ainsi prévues sont assorties de sanctions administratives et pénales. Au niveau de la responsabilité civile, il convient de faire application du droit commun (responsabilité fautive) étant acquis que la faute est établie par la preuve de la violation de la norme décrétole.

Une autre application indirecte du même principe concerne la mesure de la confiscation spéciale introduite par la loi du 17 juillet 1990 (article 42.3° du Code de procédure pénale) et qui autorise la confiscation des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis.

Le principe du pollueur-payeur est également d'application dans le décret de la Région Flamande relatif à la décontamination du sol du 22 février 1995 par lequel les frais de décontamination sont mis à charge du propriétaire ou exploitant présumé pollueur (cf. supra).

9. La jurisprudence concernant la responsabilité civile de l'agriculteur pour les dommages environnementaux

Cette jurisprudence est pratiquement inexistante.

Elle se confond d'une part avec la jurisprudence de droit commun concernant la responsabilité civile alors que nous remarquons d'autre part que les cas de responsabilité civile pour les dommages environnementaux d'eau concernent essentiellement le secteur de l'industrie.

La preuve en est que les tables de jurisprudences et de doctrine de la seule publication spécialisée en matière de droit rural, à savoir la Revue de Droit Rural éditée par l'Association Belge de Droit Rural, ne mentionne que 3 décisions de jurisprudence depuis le début de son existence en 1978.